

Province de
LIEGE

Arrondissement
de HUY

COMMUNE
de

BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 6 novembre 2019

Présents

Monsieur Christine BOUCHE, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Messieurs Dominique BOVENISTY et Christian ELIAS, Echevins

Madame Laurence FRANQUIN, ~~Monsieur Alexandre GIROULLE~~, Madame Laurence
~~DELLIER~~, ~~Monsieur Hugues JOASSIN~~, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain
CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Marie CHIARELLI, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

-Redevance sur les exhumations.

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) ;

Vu le Chapitre 2 du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures (M.B. 20-03-2019) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents,

-Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une redevance communale sur les exhumations dans les cimetières communaux.

-Article 2 : La redevance réclamée sera égale à la juste rémunération des services prestés par les ouvriers communaux sur base du tarif suivant :

- 150 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une cellule columbarium ;
- 250 € pour l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne sortant d'un caveau ou d'un caveau d'urnes (cavurne) ;
- 300 € pour l'exhumation d'une urne sortant d'une pleine terre ;
- 600 € pour l'exhumation d'un cercueil sortant d'une pleine terre.

-Article 3 : Dans l'hypothèse où l'exhumation ne peut être réalisée par le personnel communal au vu des conditions particulièrement difficiles, la commune se réserve le droit de recourir aux services d'une société privée et de récupérer le coût sur base d'un décompte des frais réels.

-Article 4 : Dans l'hypothèse d'une exhumation de confort de cercueil, à savoir le retrait d'un cercueil en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture, à la demande des proches, la commune aura recours aux services d'une société privée et le coût de celle-ci sera récupéré sur base d'un décompte des frais réels.

-Article 5 : La redevance n'est pas due pour l'exhumation :

- ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, de restes mortels inhumés dans une concession ;
- de militaires et civils morts pour la Patrie.

-Article 6 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

-Article 7 : La redevance est payée au comptant par le demandeur contre remise d'une preuve de paiement.

-Article 8 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 9 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 10 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 11 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

La Présidente,
Christine BOUCHE

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Bourgmestre,
Frédéric BERTRAND



